



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS

Installation classée pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement suite au projet d'exploitation d'un atelier de découpe et de préparation de palmipèdes gras sur la commune d'HAGETMAU

Par arrêté préfectoral en date du **- 4 FEV. 2021**, la préfète des Landes a prescrit l'ouverture d'une consultation du public d'une durée de quatre semaines à la mairie d'Hagetmau et à la mairie de Momuy, dans le cadre de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société LE GRENIER DES GASTRONOMES, suite au projet d'exploitation d'un atelier de découpe et de préparation de palmipèdes gras sur la commune d'Hagetmau, 188 route d'Orthez.

Les pièces du dossier d'enregistrement réglementaire seront déposées à la mairie d'Hagetmau et à la mairie de Momuy, aux jours et heures d'ouverture au public **du 22 février au 22 mars 2021 inclus**.

Pendant la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet :

- à la mairie d'Hagetmau, aux jours et heures d'ouverture suivants :
 - les mardi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.
- à la mairie de Momuy, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :
 - les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 30
 - le samedi de 9 h à 11 h.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à la préfecture ou par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-amenagement@landes.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le 22 mars 2021.

Le présent avis sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.landes.gouv.fr/icpe-processus-enregistrement accompagné de la demande de l'exploitant.

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre toute décision. Cette installation peut faire l'objet d'une décision d'enregistrement, éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

A Mont-de-Marsan, le - 4 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE